

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DÉCLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le maire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-52 et suivants ainsi que les articles R.153-13 et R.153-15,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations en date du 6 avril 2016, du 16 mars 2017 et du 18 juillet 2022 du conseil municipal modifiant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2022 lançant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le dossier de PLU pour le mettre en compatibilité avec le projet d'intérêt général de purification et de production d'hélium :

- Passage des parcelles A 516 et A 690 de la zone 2AU à la zone UE,
- Création d'un secteur As pour les parcelles A 668 et A 688.

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme modifiées soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées exprimées lors de la réunion d'examen conjoint ;

Vu l'ordonnance en date du 05 octobre 2022 de M. le Président du tribunal administratif de DIJON désignant M. Denis GOUTTE comme commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme modifié pour une durée de 32 jours à compter du **lundi 14 novembre 2022 et jusqu'au jeudi 15 décembre 2022.**

Article 2 :

M. Denis GOUTTE domicilié 13, rue François Rabelais – 58640 VARENNES VAUZELLES retraité de profession ingénieur process, qualité, sécurité et environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de DIJON.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir :

Lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Mardi, jeudi, vendredi, samedi : 09h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, ou à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie
35, avenue de la Mairie
58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 14/11/22 de 9h00 à 12 h00
- le lundi 21 /11/22 de 14h00 à 17h00
- le lundi 28/11/22 de 14h00 à 17h00
- le samedi 10/12/22 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 15/12/22 de 9h00 à 12h00

Article 6 :

À l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête accompagné le cas échéant des documents annexés par le public sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL aura un délai de quinze jours pour communiquer ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL le dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de DIJON et à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désigné à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet <https://www.nievre.gouv/enquete-publique> de la Préfecture de la Nièvre pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

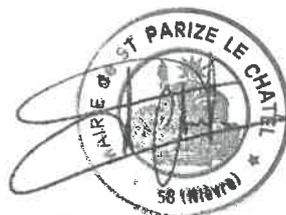
Article 8 :

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver la mise en compatibilité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis. Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Nièvre, notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, le 21 octobre 2022



Le Maire, André GARCIA